

Arrêt

n° 65 036 du 20 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELOUZE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Durant les années nonante, votre famille aurait subi des pressions de la part des militaires qui fouillaient votre domicile familial. Votre père et vos frères auraient été placés en garde à vue pendant un ou deux jours à plusieurs reprises. Quant à vous, en octobre 2006, vous auriez été arrêté et placé en garde à vue pendant une journée parce que vous aviez participé à une marche organisée par une association

kurde. Vous auriez dès lors pris vos distances avec cette association kurde. En 2008, vous auriez quitté la ville de Midyat et vous vous seriez installé à Istanbul où vivaient déjà vos frères. Vous auriez travaillé à Istanbul dans le domaine du textile.

Le 3 septembre 2010, vous auriez été à Midyat afin d'y passer l'examen médical préalable à l'accomplissement de votre service militaire. Le 13 septembre 2010, vous auriez reçu un document d'envoi au service militaire dans lequel il était stipulé que vous aviez trois jours pour vous rendre à la caserne d'Istanbul pour y effectuer votre instruction militaire. Vous ne vous seriez pas rendu à la caserne dans le délai prévu parce que vous auriez décidé de ne pas effectuer votre service militaire. Vous refuseriez d'accomplir votre service militaire parce que tous les kurdes seraient envoyés dans le sud-est de la Turquie pour leur service militaire et seraient donc obligés de participer à des combats où ils risqueraient d'être tués ou de devoir tuer. Vous vous seriez donc caché chez un de vos amis à Istanbul et vous auriez décidé de fuir votre pays pour échapper à vos obligations nationales. Le 24 octobre 2010, vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait amené en Belgique. Le 28 octobre 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous avez déclaré avoir quitté votre pays uniquement parce que vous deviez faire votre service militaire et que vous refusez d'accomplir vos obligations militaires. Vous avez reconnu que vous seriez resté en Turquie si vous n'aviez pas été obligé d'effectuer votre service militaire (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), interrogé sur les raisons pour lesquelles vous refusez d'accomplir votre service militaire, vous avez soutenu que tous les kurdes sont envoyés dans le sud-est pour y effectuer leur service militaire et que vous craignez donc d'être obligé de combattre le PKK et d'être tué ou d'être obligé de tuer des militants du PKK.

Cependant, à ce sujet, il importe de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

A ce sujet, relevons d'ailleurs que quatre de vos frères ont déjà effectué leur service militaire pour leur pays et que seul un d'entre eux a été envoyé dans le sud-est de la Turquie pour accomplir son devoir national (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Confronté au fait que, contrairement à ce que vous soutenez, tous les kurdes ne sont donc pas envoyés dans le sud-est de la Turquie pour l'accomplissement de leur service militaire (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez reconnu que c'est vrai mais qu'il y en a quand même beaucoup qui y sont envoyés.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés «loyaux et fiables à 100 %». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes dans le sud-est de la Turquie lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée. Soulignons encore à ce sujet que vous avez déclaré que vous seriez prêt à effectuer votre service militaire en Turquie si vous n'étiez pas obligé de participer à des combats contre le PKK dans le sud-est de la Turquie (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

Par ailleurs, concernant votre peur d'être tué lors d'un combat pendant votre service militaire, il convient encore de rappeler que le paragraphe 168 du Guide des procédures du HCR stipule clairement qu'une personne ne peut pas être reconnue réfugié si son insoumission se fonde uniquement sur son aversion pour le service militaire ou sa peur du combat.

En outre, notons que vous auriez résidé de 2008 jusqu'au 24 octobre 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, relevons que votre frère, Monsieur [G.E.] (...), a demandé l'asile en Belgique le 9 avril 2002. Le 9 décembre 2002, le Commissariat a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant sa demande d'asile, décision qui a été confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 8 février 2005. De plus, vous avez déclaré que vous ignorez quels étaient les problèmes de votre frère en Turquie et que vos problèmes ne sont pas liés aux siens (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général).

En Belgique, vous avez également un oncle paternel, Monsieur [E.E.] (...), qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 13 avril 1989 ; un cousin paternel, Monsieur [M.S.E.] (...), qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 30 septembre 1996 ; un cousin paternel, Monsieur [A.E.] (...), qui s'est vu refusé le statut de réfugié par le Commissariat général et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Vous avez affirmé ne pas connaître les problèmes rencontrés en Turquie par ces membres de votre famille et que ceux-ci n'étaient pas liés à vos problèmes (cf. pages 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général).

Enfin, vous avez soutenu avoir un frère (Monsieur [A.E.]) qui se trouverait en Allemagne depuis 1994-1995 mais vous ignorez quel y est son statut, même si vous supposez qu'il y a demandé l'asile, sans savoir si il y a obtenu le statut de réfugié (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé sur les raisons de la fuite de votre frère vers l'Allemagne (ibidem), vous avez déclaré qu'il s'était enfui avant de faire son service militaire parce qu'il y avait beaucoup de risques à l'époque et qu'il subissait des pressions des militaires comme les autres villageois.

Il convient de rappeler que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, une carte de membre du BDP, un document d'envoi au service militaire) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinée avec la violation des arts 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80. ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui octroie le statut de réfugié « ou du moins le statut de protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève (...). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant en raison du caractère non fondé de sa crainte d'effectuer son service militaire en Turquie. La partie défenderesse relève également l'ignorance et l'absence de lien entre les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant et ceux des membres de sa famille se trouvant en Belgique ou en Allemagne. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne permettent aucunement de contredire les conclusions précitées.

4.3. En termes de requête, le requérant conteste l'analyse de sa crainte effectuée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

4.4. Il y a lieu tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.5. Ainsi, il s'agit d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur l'élément central de la demande d'asile du requérant, à savoir son refus d'effectuer son service militaire. De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la crainte du requérant d'être automatiquement envoyé dans le sud-est de la Turquie afin d'accomplir son service militaire, et partant de devoir combattre les Kurdes du PKK, n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations recueillies par ses services que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire. Il ressort en outre de ces mêmes informations que la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes dans sa lutte contre le PKK et que depuis mai 2008, la Turquie n'aurait plus recruté de conscrits en tant qu'officiers de réserve pour des brigades de commandos contre le PKK. L'opération de professionnalisation desdites brigades de commandos a été entièrement achevée en août 2010. Par ailleurs, en juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan visant, dans le futur, à la professionnalisation des postes frontières et donc à la fin de leur occupation par des conscrits. Toujours d'après les informations précitées, la lutte contre les organisations terroristes ne devrait plus être menée qu'au moyen de soldats professionnels, les conscrits ne pouvant plus exercer que des tâches d'appui. De plus, la décision attaquée précise que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. Quant à ce, il est souligné que les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a conclu à bon droit que la crainte du requérant d'être envoyé dans le sud-est de la Turquie pour y combattre d'autres Kurdes n'est pas fondée.

4.7. Le moyen développé en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'y développe aucun argument susceptible d'établir le bien-fondé de ses craintes. Il n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée ayant égard aux informations du centre de recherches et de documentation de la partie défenderesse.

4.8. Ainsi, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il « appartient à une famille kurde connue pour ses sympathies vis-à-vis du mouvement kurde » et rappelle que lui-même était membre du parti BDP et aurait été arrêté en octobre 2006. Or, le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en fait au regard de ce qui est développé aux points 4.6. et 4.9. du présent arrêt.

Pour le reste, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement déformé les propos du requérant dans l'acte attaqué mais qu'elle a, contrairement à ce que le requérant soutient, parfaitement saisi la crainte invoquée par celui-ci. Le requérant a en effet exposé, comme rappelé ci-dessus, qu'en dehors de ses craintes d'être envoyé dans le sud-est du pays, il craignait également « d'être tué en devant participer à des combats ». A ce propos, la partie défenderesse a relevé à juste titre qu'en tout état de cause, le paragraphe 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979) dispose que « Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat (...) ».

Au surplus, le Conseil constate que selon le paragraphe 169 du même Guide, un insoumis ou un déserteur peut être reconnu réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Or, en l'espèce, le requérant ne soutient pas et ne démontre nullement que du fait de son origine kurde ou de ses opinions politiques, il encourrait une peine plus sévère en cas de refus d'effectuer son service militaire.

4.9. Par ailleurs, le requérant soutient que la partie défenderesse se contredit dans la décision attaquée dès lors qu'« il y a au moins un risque que le requérant soit parmi [le] faible pourcentage de conscrits » affectés aux combats contre la guérilla kurde.

Or, la partie défenderesse a pourtant bien précisé dans la décision attaquée qu'en tout état de cause, les conscrits affectés dans le sud-est de la Turquie ne peuvent plus exercer que des tâches d'appui et ne vont nullement affronter directement les forces du PKK. De plus, la partie défenderesse a indiqué que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. Or, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes, ce qui partant ne pourrait être le cas du requérant.

4.10. Enfin, le requérant soutient que le document utilisé par la partie défenderesse à l'appui de sa décision « n'est pas exhaustif et ne peut constituer une réponse définitive à la problématique », et avance que la partie défenderesse « ne peut donc sur base de ce document affirmer qu' [il] ne court aucun risque d'être obligé d'accomplir son service militaire et [de] participer à des opérations contraires à sa conscience comme membre de la communauté kurde ».

Cependant, le requérant ne fournit ainsi aucune information pertinente ni le moindre élément concret qui permettraient d'infirmer les informations obtenues par la partie défenderesse portant sur le risque d'affectation des conscrits d'origine kurde dans des unités chargées d'intervenir dans le conflit mettant aux prises l'armée turque et le PKK. Le requérant se limite simplement à relever que le document n'est pas exhaustif, sans fournir aucune information pertinente susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre de recherches et d'informations de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que même si ledit centre de recherches a été créé au sein du Commissariat général, celui-ci procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes, sur lesquelles la décision attaquée a dès lors pu se fonder.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse n'affirme nullement dans la décision attaquée que le requérant « ne court aucun risque d'être obligé d'accomplir son service militaire ». La partie défenderesse répond seulement que l'affirmation du requérant selon laquelle il serait sans aucun doute envoyé dans le sud-est pour combattre le PKK est contredite par les informations en sa possession, et que dès lors sa crainte est non fondée.

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. En termes de requête, le requérant sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire et soutient à ce propos que la partie défenderesse « se fonde sur des appréciations générales sans tenir compte du risque pour le requérant d'être obligé d'accomplir son service militaire et donc d'être exposé à des attentats (...) la plupart des conscrits sont affectés à des tâches défensives et non offensives, mais ces cibles passives sont particulièrement visées par les attentats du PKK ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Sur ce point, le Conseil a déjà constaté ci-dessus que les craintes du requérant d'être envoyé dans le sud-est de la Turquie et de devoir combattre les forces du PKK ne sont nullement fondées. Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'existence de tensions ou d'attentats dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour fondés, pour les motifs exposés *supra*, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Surabondamment, le requérant ne démontre pas davantage que les risques inhérents à l'accomplissement du service militaire ressortent du champ d'application de la disposition précitée.

5.4. La décision attaquée expose, par ailleurs, sans être contredite, que dans l'ouest de la Turquie, où résidait le requérant depuis 2008, il n'y a pas à l'heure actuelle de conflit armé. Il n'apparaît donc pas que la situation dans la région de résidence habituelle du requérant correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette partie de la disposition ne trouve par conséquent pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT